



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

budget

Question écrite n° 7306

Texte de la question

M. Dominique Dord attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les budgets des ports dans les communes en bordure d'un lac. Si la commune est propriétaire du port et en assure elle-même la gestion, peut-elle alors récupérer les bénéfices apparus dans la gestion du port pour les imputer sur le budget communal ? Dans le cas de petites communes vivant quasi exclusivement des ressources apportées par un port, l'impossibilité de faire remonter les bénéfices générés par le port dans le budget communal reviendrait bien souvent à une asphyxie de ladite commune.

Texte de la réponse

Les services portuaires font partie des services publics à caractère industriel et commercial et disposent de ce fait, lorsqu'ils sont gérés en régie, d'un budget annexe appliquant l'instruction M 4. L'objectif défini pour cette catégorie de services aux articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales consiste à équilibrer le coût du service grâce aux redevances perçues sur l'usager. Il en résulte, comme l'a réaffirmé la jurisprudence du Conseil d'Etat dans un arrêt du 30 septembre 1996 ville de Saint-Etienne, que la redevance ne doit pas être fixée à un niveau supérieur au coût du service, ce qui aurait pour effet de lui imputer des dépenses extérieures au service. L'article R. 323.111 du code des communes, applicable aux régies dotées de la seule autonomie financière, poursuit un objectif identique : s'il prévoit la possibilité du reversement à la commune de rattachement d'un excédent éventuel, ce n'est qu'après épuisement de toutes les possibilités d'utilisation aux besoins propres du service considéré. Dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, et sous réserve de l'application souveraine du juge administratif, la fixation intentionnelle de la redevance à un niveau excédant le coût du service afin de financer des dépenses incombant à la commune, pourrait se trouver sanctionnée comme contraire au principe de proportionnalité de la redevance avec le service rendu.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Dord](#)

Circonscription : Savoie (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7306

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 décembre 1997, page 4448

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 928